

Informations de base

2013/0192(COD)

COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Directive

Environnement, agriculture, politique sociale et santé publique:
modification de certaines directives en raison du changement de statut
de Mayotte à l'égard de l'Union

Modification Directive 2006/25/EC [1992/0449B\(COD\)](#)

Modification Directive 2000/60/EC [1997/0067\(COD\)](#)

Modification Directive 1999/74/EC [1998/0092\(CNS\)](#)

Modification Directive 2006/7/EC [2002/0254\(COD\)](#)

Modification Directive 2011/24/EU [2008/0142\(COD\)](#)

Subject

3.10.04 Elevage et production animale

3.10.04.02 Protection des animaux

3.70.04 Gestion des eaux, pollution de l'eau, des cours d'eau

4.15.15 Santé et sécurité au travail, médecine

4.20.06 Services de santé, établissements hospitaliers

4.70.06 Régions périphériques et ultrapériphériques, territoires et pays
d'outre-mer

Zone géographique

France

Mayotte

Procédure terminée

Acteurs principaux

Parlement
européen

Commission au fond

ENVI

Environnement, santé publique et sécurité alimentaire

Rapporteur(e)

[GROOTE Matthias \(S&D\)](#)

Date de nomination

11/07/2013

Rapporteur(e) fictif/fictive

[FRANCO Gaston \(PPE\)](#)

[LEPAGE Corinne \(ALDE\)](#)

[HASSI Satu \(Verts/ALE\)](#)

Commission pour avis

EMPL

Emploi et affaires sociales

Rapporteur(e) pour avis

La commission a décidé de
ne pas donner d'avis.

Date de nomination



REGI

Développement régional

[TIROLIEN Patrice \(S&D\)](#)


11/07/2013

	AGRI Agriculture et développement rural	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Commission pour avis sur la base juridique	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques	VOSS Axel (PPE)	26/09/2013
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires générales	3287	2013-12-17
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Politique régionale et urbaine	HAHN Johannes	
Comité économique et social européen			
Comité européen des régions			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
13/06/2013	Publication de la proposition législative	COM(2013)0418 	Résumé
01/07/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
14/11/2013	Vote en commission, 1ère lecture		
20/11/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0399/2013	Résumé
12/12/2013	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0589/2013	Résumé
12/12/2013	Résultat du vote au parlement		
17/12/2013	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
17/12/2013	Signature de l'acte final		
17/12/2013	Fin de la procédure au Parlement		
28/12/2013	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2013/0192(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procédure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive

Modifications et abrogations	Modification Directive 2006/25/EC 1992/0449B(COD) Modification Directive 2000/60/EC 1997/0067(COD) Modification Directive 1999/74/EC 1998/0092(CNS) Modification Directive 2006/7/EC 2002/0254(COD) Modification Directive 2011/24/EU 2008/0142(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 168 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 192-p1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 153-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/7/13045

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis de la commission	REGI	PE519.804	16/10/2013	
Avis spécifique	JURI	PE521.692	16/10/2013	
Projet de rapport de la commission		PE521.784	23/10/2013	
Amendements déposés en commission		PE522.853	11/11/2013	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0399/2013	20/11/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0589/2013	12/12/2013	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif complémentaire		14221/2013	30/09/2013	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(2013)0418 	13/06/2013	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2014)148	13/02/2014	
Parlements nationaux				
Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	IT_SENATE	COM(2013)0418	31/07/2013	

Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2013)0418	15/09/2013	
--------------	---------------	---------------	------------	--

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Directive 2013/0064 JO L 353 28.12.2013, p. 0008	Résumé

Environnement, agriculture, politique sociale et santé publique: modification de certaines directives en raison du changement de statut de Mayotte à l'égard de l'Union

2013/0192(COD) - 13/06/2013 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier certaines directives dans les domaines de l'environnement, de l'agriculture, de la politique sociale et de la santé publique en raison du changement de statut de Mayotte à l'égard de l'Union.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : par la décision 2012/419/UE, le Conseil européen a modifié le statut à l'égard de l'Union européenne de Mayotte avec effet au 1^{er} janvier 2014. En conséquence, à compter de cette date, Mayotte cessera d'être un territoire d'outre-mer pour devenir une région ultrapériphérique au sens de l'article 349 et de l'article 355, paragraphe 1, du TFUE. Le droit de l'Union s'appliquera à Mayotte à compter du 1^{er} janvier 2014.

La présente proposition fait suite à l'examen des demandes adressées par les autorités françaises en vue d'une modification de l'acquis de l'Union au moyen de dérogations et/ou de périodes transitoires applicables à Mayotte dans différents domaines, tels que l'environnement, l'agriculture, la politique sociale et la santé publique. L'examen a révélé que la France avait besoin d'un délai supplémentaire, en ce qui concerne Mayotte, pour se conformer à l'acquis de l'Union dans ces domaines.

Les modifications proposées concernent toutes des directives. Par souci de simplicité et de rapidité, il a été jugé opportun de rassembler les modifications à apporter à plusieurs actes dans une proposition unique.

ANALYSE D'IMPACT : la Commission n'a pas eu recours à une analyse d'impact.

BASE JURIDIQUE : article 43, paragraphe 2, article 114, article 153, paragraphe 2, article 168 et article 192, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : compte tenu de la situation particulière de Mayotte, la Commission propose de **modifier certaines directives dans les domaines de l'environnement, de l'agriculture, de la politique sociale et de la santé publique.**

Environnement : il est proposé de modifier trois directives afin : i) d'accorder à la France des délais suffisants pour respecter les exigences des directives concernant le traitement des **eaux urbaines résiduaires** et pour l'adoption et la bonne mise en œuvre des plans de gestion des bassins hydrographiques; ii) de fixer des échéances spécifiques pour permettre à la France de respecter les normes de l'Union en ce qui concerne la **qualité des eaux de baignade.**

Agriculture : il est proposé de modifier la directive 1999/74/CE du Conseil établissant les normes minimales relatives à la protection des **poules pondeuses.** Étant donné que les poules pondeuses sont élevées à Mayotte dans des cages non aménagées et qu'il serait difficile de changer cette situation à court terme, il convient d'accorder à la France suffisamment de temps pour s'adapter.

Politique sociale : il est proposé de modifier la directive 2006/25/CE du Parlement européen et du Conseil en vue d'accorder à la France, jusqu'au 31 décembre 2017, une dérogation à certaines dispositions relatives aux **rayonnements optiques artificiels**. Il est également proposé que la France soit tenue de garantir une consultation adéquate des partenaires sociaux et de limiter au minimum les risques pour les travailleurs.

Santé publique : il est proposé de modifier la directive 2011/24/UE du Parlement européen et du Conseil relative à l'application des **droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers**, de façon à accorder à la France un délai supplémentaire de 30 mois à compter du 1^{er} janvier 2014 pour mettre en vigueur les dispositions nécessaires au respect de cette directive en ce qui concerne Mayotte.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence budgétaire.

Environnement, agriculture, politique sociale et santé publique: modification de certaines directives en raison du changement de statut de Mayotte à l'égard de l'Union

2013/0192(COD) - 30/09/2013 - Document de base législatif complémentaire

Le Conseil a adopté une proposition de **texte de compromis** relatif à une directive du Conseil modifiant certaines directives dans les domaines de l'environnement, de l'agriculture, de la politique sociale et de la santé publique en raison du changement de statut de Mayotte à l'égard de l'Union.

Les modifications proposées par la présidence sont les suivantes :

La proposition serait fondée sur **l'article 349** du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Le Conseil statuerait après avis du Parlement européen suivant une **procédure législative spéciale**.

Il est précisé Mayotte devrait être considéré comme une **région ultrapériphérique au sens de l'article 349 du TFUE** et qu'il y a lieu de prévoir certaines mesures spécifiques, justifiées par la situation structurelle, sociale et économique particulière de Mayotte, dans un certain nombre de domaines.

Modification de la directive 91/271/CEE du Conseil relative au traitement des eaux urbaines résiduaires : la proposition précise que le délai accordé à la France pour se conformer aux exigences de la directive devrait être fixé au 31 décembre 2027 pour toutes les agglomérations dont l'EH (Equivalent habitants) est supérieur à 2000.

Modification de la directive 1999/74/CE du Conseil établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses : il est proposé que les poules pondeuses puissent continuer à être élevées dans des cages non aménagées jusqu'au 31 décembre 2017.

La directive devrait s'appliquer à partir du 1er janvier 2014.

Environnement, agriculture, politique sociale et santé publique: modification de certaines directives en raison du changement de statut de Mayotte à l'égard de l'Union

2013/0192(COD) - 20/11/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté le rapport de Matthias GROOTE (S&D, DE) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant certaines directives dans les domaines de l'environnement, de l'agriculture, de la politique sociale et de la santé publique en raison du changement de statut de Mayotte à l'égard de l'Union.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission.

Le rapport a précisé qu'à la suite du changement du statut juridique de Mayotte, le droit de l'Union s'appliquera à Mayotte à compter du 1^{er} janvier 2014. Il y a donc lieu de prévoir certaines mesures spécifiques, justifiées par la situation structurelle particulière de Mayotte **sur le plan social, environnemental et économique** ainsi que par son nouveau statut de région ultrapériphérique, dans un certain nombre de domaines.

Dans le cas des **poules pondeuses**, les députés ont proposé que les cages classiques non aménagées puissent être utilisées jusqu'au **31 décembre 2017** (au lieu du 31 décembre 2014).

Une seconde série d'amendements se rapporte aux **systèmes de collecte des eaux usées** et aux seuils au-dessus desquels les agglomérations devront mettre de tels systèmes en place. Ces amendements visent à mettre les dispositions concernant Mayotte en conformité avec l'acquis communautaire actuellement en vigueur dans le reste de l'Union européenne.

La France devrait ainsi veiller à ce que toutes les agglomérations soient équipées de systèmes de collecte des eaux urbaines résiduaires : i) au plus tard le 31 décembre 2020 pour les agglomérations dont l'équivalent habitants (EH) est supérieur à **15.000** (plutôt que 10.000 comme le propose la Commission) ; ii) au plus tard le 31 décembre 2027 pour toutes les agglomérations dont l'EH est **supérieur à 2.000**.

La directive s'appliquerait à partir du 1^{er} janvier 2014.

Environnement, agriculture, politique sociale et santé publique: modification de certaines directives en raison du changement de statut de Mayotte à l'égard de l'Union

2013/0192(COD) - 17/12/2013 - Acte final

OBJECTIF : modifier certaines directives dans les domaines de l'environnement, de l'agriculture, de la politique sociale et de la santé publique en raison du changement de statut de Mayotte à l'égard de l'Union.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2013/64/UE du Conseil modifiant les directives 91/271/CEE et 1999/74/CE du Conseil, et les directives 2000/60/CE, 2006/7/CE, 2006/25/CE et 2011/24/UE du Parlement européen et de Conseil, suite à la modification du statut de Mayotte à l'égard de l'Union européenne.

CONTENU : le 11 juillet 2012, le Conseil européen a décidé **d'octroyer à Mayotte le statut de région ultrapériphérique**, avec effet au 1^{er} janvier 2014, date à partir de laquelle la législation de l'Union s'appliquera par conséquent à Mayotte.

Les **mesures spécifiques** prévues par la présente directive visent à tenir compte du caractère particulier de la situation économique et sociale structurelle de Mayotte, qui est aggravée par son éloignement, son insularité, sa faible superficie et son relief et son climat difficiles.

Environnement : trois directives sont modifiées afin : i) d'accorder à la France des délais suffisants pour respecter les exigences des directives concernant le **traitement des eaux urbaines résiduaires** et pour l'adoption et la bonne mise en œuvre des plans de gestion des **bassins hydrographiques**; ii) de fixer des échéances spécifiques pour permettre à la France de respecter les normes de l'Union en ce qui concerne la **qualité des eaux de baignade**.

La France devra en particulier veiller à ce que toutes les agglomérations soient équipées de systèmes de collecte des eaux urbaines résiduaires : i) au plus tard le 31 décembre 2020 pour les agglomérations dont l'équivalent habitant (EH) est supérieur à 10.000 ; ii) au plus tard le 31 décembre 2027 pour toutes les agglomérations dont l'EH est supérieur à 2.000.

Agriculture : la directive 1999/74/CE du Conseil établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses est modifiée de façon à **repousser l'interdiction d'utiliser des cages non aménagées jusqu'au 31 décembre 2017**. Afin d'empêcher des distorsions de concurrence, les œufs provenant d'établissements utilisant des cages non aménagées ne pourront être commercialisés que sur le marché local de Mayotte.

Politique sociale : la modification introduite à la directive 2006/25/CE du Parlement européen et du Conseil accorde à la France, **jusqu'au 31 décembre 2017, une dérogation à certaines dispositions relatives aux rayonnements optiques artificiels**. La France sera tenue de garantir une consultation adéquate des partenaires sociaux et de limiter au minimum les risques pour les travailleurs.

Santé publique : la directive 2011/24/UE du Parlement européen et du Conseil relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers est modifiée de façon à accorder à la France, **jusqu'au 30 juin 2016**, un délai supplémentaire pour mettre en vigueur les dispositions nécessaires au respect de cette directive en ce qui concerne Mayotte.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 01.01.2014.

TRANSPOSITION : du 01.01.2014 au 30.06.2021 selon les dispositions.

Environnement, agriculture, politique sociale et santé publique: modification de certaines directives en raison du changement de statut de Mayotte à l'égard de l'Union

2013/0192(COD) - 12/12/2013 - Texte adopté du Parlement, 1^{ère} lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 561 voix pour, 59 contre et 12 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant certaines directives dans les domaines de l'environnement, de l'agriculture, de la politique sociale et de la santé publique en raison du changement de statut de Mayotte à l'égard de l'Union.

La position en première lecture arrêtée par le Parlement suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Le Parlement a précisé qu'à la suite du changement du statut juridique de Mayotte, le droit de l'Union s'appliquera à Mayotte **à compter du 1^{er} janvier 2014**. Des mesures spécifiques devraient donc être prévues dans un certain nombre de domaines, en raison de la situation structurelle particulière de Mayotte **sur le plan social, environnemental et économique** ainsi que de son nouveau statut de région ultrapériphérique.

Dans le cas des **poules pondeuses**, les députés ont proposé que les cages classiques non aménagées puissent être utilisées jusqu'au **31 décembre 2017**.

Une seconde série d'amendements se rapporte aux **systèmes de collecte des eaux usées** et aux seuils au-dessus desquels les agglomérations devraient mettre de tels systèmes en place.

La France devrait ainsi veiller à ce que toutes les agglomérations soient équipées de systèmes de collecte des eaux urbaines résiduaires : i) au plus tard le 31 décembre 2020 pour les agglomérations dont l'équivalent habitant (EH) est supérieur à **15.000** ; ii) au plus tard le 31 décembre 2027 pour toutes les agglomérations dont l'EH est **supérieur à 2.000**.

La directive s'appliquerait à partir du 1^{er} janvier 2014.